

GE_GERICHTE ACJC/1134/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1134_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1134/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1134/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue notamment sur les droits parentaux, le droit de visite et la contribution à l'entretien d'un enfant mineur, soit sur une affaire dans l'ensemble non patrimoniale (art. 308 al. 1 CPC).

Sont en revanche irrecevables les conclusions constatatoires de B_____ qui n'ont pas de portée propre et qui ne constituent qu'un préalable à la décision que doit prendre la Cour, à savoir celles qui tendent à ce qu'il soit constaté que les époux

- 11/18 -

C/18685/2014 ont pratiqué une garde alternée depuis le 12 février 2016 et que la mineure vit chez lui depuis le 10 octobre 2017.

E. 1.2

Vu leur connexité, les trois appels, déposés par le mari, par l'épouse et par la mineure, seront traités dans une seule et même décision.

Par mesure de simplification, le mari sera, dans la suite du présent arrêt, désigné comme "l'appelant", l'épouse comme "l'intimée" et l'enfant comme "la mineure".

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). La Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_420/2016 du 7 février 2017 consid. 2.2; 5A_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3).

Les pièces nouvelles déposées devant la Cour par l'intimée et par la mineure sont, partant, recevables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, destiné à la

publication, consid. 4.2.1).

E. 1.5

Enfin, il ne sera pas donné suite aux conclusions des parties tendant à d'éventuels probatoires, en particulier à l'audition de la mineure. Celle-ci a été entendue par les intervenants du SPMi, service spécialisé en la matière, par l'expert judiciaire, ainsi que par le premier juge. Elle a pu faire valoir ses arguments tant devant le Tribunal que devant la Cour par le biais du curateur de représentation qui lui a été désigné. La présente procédure tendant au prononcé de mesures provisionnelles durant depuis janvier 2015, durée qui doit être considérée comme excessivement longue, la priorité doit être donnée au principe de célérité et la Cour dispose des éléments permettant une prise de décision. La cause est en état d'être jugée.

E. 2

Le premier juge est à juste titre entré en matière, la situation de la mineure depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale s'étant profondément modifiée, ce qui justifie un réexamen de la réglementation qui avait alors été prévue.

E. 3

Le premier juge a considéré, compte tenu de la dégradation de la situation de la mineure, qu'il était adéquat et proportionné de retirer la garde aux deux parents et d'ordonner le placement de la mineure en foyer.

- 12/18 -

C/18685/2014

Cette solution est contestée par l'appelant, qui réclame la garde de la mineure, par l'intimée, laquelle, sans contester le placement, sollicite que l'autorité parentale lui soit attribuée, enfin par la mineure, qui souhaite demeurer chez son père et sollicite, partant, que la garde soit confiée à ce dernier.

E. 3.1

En matière d'attribution des droits parentaux, la règle fondamentale est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1).

Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, en particulier s'il s'avère, compte tenu de l'âge et du développement de l'enfant, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce souhait est le reflet d'une relation affective étroite avec le parent en question (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 142 III 153 consid. 5.2.4; 122 III 401 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_745/2015;

5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références citées).

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêts du Tribunal fédéral 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références citées). Les raisons de la mise en

- 13/18 -

C/18685/2014 danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2; 5A_212/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, depuis le début de la présente procédure de divorce, la mineure a tout d'abord vécu chez sa mère, conformément aux dispositions du jugement rendu sur mesures protectrices. Depuis septembre 2016 en tous cas, elle a, de son propre chef, résidé chez son père durant des périodes excédant le droit de visite de celui-ci, sans toutefois que l'on puisse retenir l'existence d'une garde de fait alternée par périodes équivalentes. Enfin, depuis le 10 octobre 2017, elle s'est durablement installée chez son père, refusant de retourner chez sa mère, notamment au motif qu'elle ne souhaite pas de contact avec le compagnon de cette dernière.

Les qualités éducatives de l'intimée sont reconnues tant par l'expert judiciaire que par les services sociaux, avec lesquels elle collabore à satisfaction. L'intimée n'arrive toutefois pas, malgré ses capacités et sa bonne volonté, à imposer un cadre à sa fille. Confier la garde de la mineure à l'intimée, comme le préconise l'expert, paraît ainsi irréaliste, compte tenu du refus de la jeune fille et de la position de l'intimée, qui conclut elle-même, à titre principal, à la confirmation de la décision de placement.

Le séjour de la mineure chez son père n'a d'autre part pas permis d'améliorer la situation, celle-ci n'ayant au contraire cessé de se dégrader depuis le printemps 2016. La mineure, qui a été exclue de deux établissements scolaires successifs en raison de son comportement, n'a pas pu terminer sa scolarité obligatoire avec succès et la tentative de l'intégrer dans un Centre de Transition professionnelle s'est rapidement soldée par un échec. La mineure ne se montre pas collaborante et se mure dans un refus de tout ce qui peut lui être proposé par les intervenants sociaux. Plus spécifiquement, elle s'est dérobée à sa prise en charge auprès de

l'Association K_____, ne se rendant pas aux rendez-vous fixés. L'appelant, au lieu d'aider sa fille à accepter un cadre, la soutient dans ses positions de refus et les intervenants sociaux soulignent son manque de collaboration avec eux et avec les autorités scolaires.

La situation de la mineure est jugée problématique par les experts judiciaires, qui soulignent que la mineure s'approprie de plus en plus la position d'opposition systématique de son père à toute autorité, ce qui est préjudiciable à son bon développement.

- 14/18 -

C/18685/2014

Dans ces conditions, force est de constater, nonobstant le souhait exprimé par la mineure, maintenant âgée de 17 ans, que la garde ne saurait être confiée à son père. La solution préconisée par l'expert judiciaire, à savoir confier la garde à l'intimée, n'étant pas envisageable, comme indiqué ci-dessus, le placement en foyer, réclamé par les intervenants sociaux et préconisé par l'expert en cas d'échec de la solution proposée par lui, constitue dès lors une mesure adéquate et propre à donner à la mineure le cadre stable nécessaire pour favoriser son développement. Ce placement répond par ailleurs aux critères de subsidiarité et de proportionnalité. Les mesures socio-éducatives tentées jusqu'alors (curatelle d'assistance éducative, AEMO, intégration dans un Centre de transition professionnelle, programme K_____) n'ont en effet pas permis d'enrayer la détérioration de la situation de la mineure.

E. 3.3

Conformément au principe de l'art. 297 al. 1 CC, l'autorité parentale demeurera conjointe. Même si les parents ont, par le passé, divergé d'opinion au sujet de certaines décisions à prendre pour (ou au nom de) leur fille, ce qui a conduit à la nomination d'un curateur ad hoc en automne 2017, aucune urgence n'impose de statuer sur l'autorité parentale au stade des présentes mesures provisionnelles.

E. 3.4

Le droit de visite tel qu'instauré par le jugement attaqué ne fait pas l'objet de discussion. Il en est de même de la limitation de l'autorité parentale, du suivi thérapeutique ordonné par le premier juge et des curatelles ordonnées.

Adéquates, ces dispositions seront confirmées. 4. Sur le plan financier, l'appelant sollicite la suppression de la contribution qu'il doit à l'entretien de la mineure depuis le 12 février 2016, les époux ayant, à son dire, pratiqué dès cette date une garde alternée et la mineure vivant de manière permanente chez lui depuis le 10 octobre 2017. Il sollicite également qu'il soit dit qu'il ne doit aucune contribution à l'entretien de l'intimée, dès le 26 février 2016.

Sollicitant la garde de sa fille, il conclut en outre à la condamnation de l'intimée à lui verser une contribution mensuelle à l'entretien de la mineure de 800 fr., allocations familiales non comprises.

A teneur du dossier, certes la mineure a-t-elle résidé chez l'appelant, depuis septembre 2016 en tous cas, dans une mesure excédant le calendrier du droit de visite établi par le SPMi.

Les éléments en possession de la Cour ne permettent en revanche pas de retenir que la mineure aurait depuis passé autant de temps chez son père que chez sa mère. La conclusion de l'appelant visant à être exempté de la contribution due à l'entretien de la mineure dès le 26 février 2016 n'est dès lors pas fondée. Compte tenu du disponible de l'appelant, calculé

conformément aux pièces produites et qui ne fait pas l'objet de discussions devant la Cour, sa contribution à l'entretien a ainsi à juste titre été fixée à 950 fr. mensuellement du

- 15/18 -

C/18685/2014 26 février 2016 au 10 octobre 2017, plus rien n'étant dû pour l'entretien de l'intimée. L'ordonnance attaquée n'indiquant pas le dies a quo de la modification avec précision, elle sera précisée sur ce point.

Il est admis que la mineure, refusant de retourner chez sa mère, réside chez l'appelant depuis le 10 octobre 2017. Il se justifie dès lors de supprimer la contribution que l'appelant doit verser à l'intimée pour l'entretien de la mineure dès cette date, l'appelant devant toutefois s'acquitter, tant que la mineure réside chez lui, des charges de celle-ci, telles l'assurance-maladie, les frais de transport et les frais médicaux non couverts. L'intimée ne réalisant que de faibles revenus irréguliers, qui ne couvrent pas son minimum vital, aucune contribution d'entretien ne sera mise à sa charge.

Le premier juge a instauré une curatelle d'organisation, de surveillance et de financement du placement. Ce curateur devra également, en cas de placement, faire valoir la créance alimentaire de la mineure à l'égard de ses deux parents, afin que ceux-ci participent, en fonction de leur capacité financière, aux frais de placement.

E. 5

septembre 2013 consid. 3.1).

E. 5.1

Les considérants qui précèdent conduisent à une modification partielle du chiffre 1 du dispositif attaqué. Pour une meilleure compréhension, ce chiffre 1 sera annulé et entièrement reformulé.

E. 5.2

Les chiffres 2 et 3 du dispositif querellé, qui mettent les frais de curatelle à la charge des parents et qui ordonnent la transmission du dossier au Tribunal de protection en vue de l'exécution des mesures prononcées, ne sont pas querellés. Ils seront confirmés.

E. 6

Le chiffre 4 du dispositif attaqué, renvoyant la répartition des frais de première instance à la décision à rendre sur le fond, conforme à 104 al. 3 CPC, sera confirmé.

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris ceux de la procédure sur effet suspensif, sont arrêtés à 1'600 fr. A ce montant s'ajoutent les frais de la curatelle de représentation de la mineure, arrêtés à 1'000 fr. compte tenu de l'activité fournie (soit : rédaction d'un acte d'appel et de réponses à l'appel formé par chacun des parents). Ces frais, totalisant ainsi 2'600 fr., sont mis à la charge de chaque époux par moitié, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 lit. c CPC). Ils sont provisoirement couverts par l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront en conséquence invités à verser au curateur de représentation de la mineure 1'000 fr. à titre de rémunération.

Vu la nature du litige, les parents supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC).

- 16/18 -

C/18685/2014 * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 8 mars 2018 par A_____, le 12 mars 2018 par B_____ et le 5 mars 2018 par la mineure D_____, représentée par E_____, curatrice, contre l'ordonnance OTPI/108/2018, rendue le 16 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18685/2014-11. Au fond : Annule le chiffre 1. du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau : Annule et complète comme suit les chiffres 3 à 6 du jugement du Tribunal de première instance rendu le 14 décembre 2009 sur mesures protectrices de l'union conjugale (JTPI/15409/2009, rendu dans la cause C/1_____/2009-3), partiellement modifié par arrêt de la Cour de justice du 22 octobre 2010 (ACJC/1230/10) et par jugement sur mesures provisionnelles du 3 avril 2017 (JTPI/165/2017) dans la présente cause : Retire à A_____ et à B_____ le droit de déterminer le lieu de résidence de D_____, née le _____ 2001, et la garde de fait de la mineure. Ordonne le placement de la mineure dans un foyer ou dans toute autre structure appropriée. Réserve à A_____ et à B_____ un droit de visite s'exerçant une fois par semaine pour chacun d'entre eux, dont les modalités seront fixées d'entente entre le curateur et le foyer, selon le règlement de cet établissement et ses disponibilités. Ordonne la mise en place d'un suivi thérapeutique en faveur de D_____ auprès du F_____ ou de toute autre structure appropriée. Instaure une curatelle en faveur de la mineure D_____. Dit que le curateur aura pour mission de trouver un lieu de placement adéquat pour la mineure, de surveiller le placement, de financer celui-ci et de faire valoir la créance alimentaire de la mineure envers ses deux parents. Dit qu'il aura également pour mission d'organiser et de surveiller les relations personnelles de la mineure D_____ avec ses deux parents, et de faire ultérieurement au juge compétent les propositions adaptées d'élargissement ou de restriction des visites, en

- 17/18 -

C/18685/2014 fonction de l'évolution de la situation et dans la mesure compatible avec le lieu de placement de la mineure. Dit que le curateur aura également pour mission d'assurer la mise en place du suivi thérapeutique et d'organiser son suivi. Limite l'autorité parentale de A_____ et de B_____ de manière à permettre l'exécution de ce qui précède. Réduit la contribution de B_____ à l'entretien de D_____ à 950 fr. par mois, allocations familiales ou de formation professionnelle non comprises, pour la période courant du 26 février 2016 au 10 octobre 2017 et dit qu'aucune contribution n'est due à l'entretien de A_____ dès le 26 février 2016. Condamne B_____, pour la période postérieure au 10 octobre 2017 et tant que la mineure résidera avec lui, à s'acquitter des frais fixes de celle-ci, telles les primes d'assurance-maladie, les frais de transport et les frais médicaux non couverts. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel, y inclus les frais de la curatelle de représentation de la mineure D_____, à 2'600 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 1'300 fr. à la charge de A_____, et 1'300 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés en totalité par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à Me E_____ 1'000 fr. à titre de rémunération pour son mandat de curatelle de représentation de la mineure D_____. Dit que A_____ et de B_____ supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Anne- Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 18/18 -

C/18685/2014

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Litige sans valeur litigieuse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.